



## Arrêt

**n°133 394 du 18 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville d'EUPEN, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de père d'une enfant née le 17 juillet 2013 et de nationalité française. Cette demande a été matérialisée par une annexe 19 ter.

1.2 Le même jour, la Ville d'Eupen a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1 / 51, § 1er, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, et l'article 69ter<sup>1</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers<sup>1</sup> introduite en date du 25 mars 2014, par :

[la partie requérante]

est refusée au motif que :

[...]

- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : impossibilité de se trouver à charge de sa fille.

[...]

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

### 2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 novembre 2014, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

2.3. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

*Attendu que l'énoncé des moyens utilisés par le requérant dans son recours introductif se présente comme suit :*

**Les Moyens :**

**Pris de la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles , de l'erreur manifeste d'appréciation , excès de pouvoir , violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives , violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.**

3.2. Plus haut dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose ce qui suit :

« [...]

*Vu les moyens invoqués dans la requête du 24.04.2014 et qui sont résumés de la manière suivante :*

*Le requérant a invoqué à l'encontre de la partie adverse que celle-ci a délivré au même moment une annexe 19 ter qui prévoyait un délai pour obtenir la décision de l'état belge au sujet de la demande de regroupement familial effectuée et une annexe 20 consistant en un refus de séjour de plus de trois mois. Que la décision attaquée par le recours constitue une contradiction par rapport à l'annexe 19 ter qui prévoyait un délai allant jusqu'au 25 juin 2014 pour fournir les documents adéquats à sa situation .*

*Attendu que le requérant exposait également le fait que la partie adverse a omis d'indiquer l'article de la loi sur lequel elle s'est basée pour prétendre que : - « L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union : Impossibilité de se trouver à charge de sa fille » -*

*Que le requérant a aussi exposé que la partie adverse a omis d'indiquer la raison pour laquelle l'impossibilité de se trouver à charge de sa fille , constituait une impossibilité de regrouper le père à sa fille .  
Que la partie adverse a manifestement omis de motiver la décision attaquée en respectant le prescrit des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 en matière de motivation formelle des actes administratifs .  
Que le requérant a ajouté à son argumentation la référence à une décision de jurisprudence du CCE - 30 octobre 2009 , n° 33541- ;  
Que la partie adverse n'a pas soumis la demande à l'état belge et qu'elle n'a pas justifié ce manquement .*

[...] »

#### 4. Discussion.

4.1. C'est à bon droit que la partie requérante soulève le fait que l'autorité communale, ici unique partie défenderesse, n'a pas soumis sa demande de séjour à l'Etat belge. Il convient en effet de relever que ladite autorité communale a pris d'emblée la décision attaquée, qui est pourtant une décision motivée par des considérations de fond (soit une décision incombant exclusivement à l'Etat belge) et non une décision en recevabilité, laquelle serait motivée par un problème de résidence sur le territoire de la commune ou par le fait que la partie requérante n'aurait pas produit en temps utiles l'une ou l'autre pièce requise à l'appui de sa demande (cf. l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et particulièrement ses § 3 et 4 qui définissent le *modus operandi* en la matière). Il convient d'ailleurs d'observer qu'une décision de refus de séjour de ce type (en irrecevabilité) n'aurait logiquement pu être prise à la date où la décision attaquée a été prise, puisqu'à cette même date, la partie requérante avait été invitée par le biais de l'annexe 19ter figurant au dossier administratif - comme le relève la partie requérante, qui y voit d'ailleurs une contradiction avec l'acte attaqué - à « *produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 25 juin 2014 les documents suivants : Preuves à charge* ». La décision attaquée apparaît donc motivée

d'une manière qui n'est pas en adéquation avec le type de décision que pouvait prendre en la matière l'autorité communale.

4.2. Le moyen pris de la violation des articles « 2 *et suivants* » de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs est donc, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 mars 2014, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse (Ville d'Eupen).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX